

si le bill est adopté, il n'y a aucune probabilité, et même aucune possibilité que le gouvernement du Dominion puisse perdre, car ces 10 millions ne sont qu'une avance. Je voudrais cependant savoir comment on se propose de diviser cette somme. Doit-on avancer 10 millions aux provinces en proportions égales ou selon leurs populations ou leurs demandes?

Comme je viens de le dire, du moins en ce qui regarde l'Ouest, il n'est pas possible de perdre et le bill aura un but utile. Bien des cultivateurs de l'Ouest paient 8 p. 100 sur des emprunts agricoles. Cette situation a été causée en grande partie par les gouvernements régionaux qui ont établi des règles et règlements sous le régime desquels on peut grever une ferme de plusieurs charges ayant priorité sur les hypothèques données par le cultivateur à quiconque lui avance des fonds. Le résultat est que les cultivateurs des provinces de l'Ouest ont dû payer un taux d'intérêt bien plus élevé que celui qu'ils auraient payé autrement. Dans la Saskatchewan, je connais un cultivateur à qui une société de prêts a avancé \$500 sur un quart de section. Plus tard, ce cultivateur est tombé malade, et est mort. Une fois que les frais de maladies et les frais funéraires eurent été payés par la municipalité, et que les intérêts de deux ou trois ans, ainsi que les dépenses de destruction des mauvaises herbes pendant deux ans se furent accumulés, la compagnie de prêt reçut une offre de \$1,700 pour ce quart de section. En acceptant cette offre, la compagnie perdait de \$150 à \$200, car des charges de \$1,100 avaient priorité sur l'hypothèque. Vous ne sauriez prêter à intérêt peu élevé quand un tel état de choses existe. La compagnie dit alors à la municipalité: "Donnez-nous une quittance pour que nous obtenions le titre de la propriété." Mais la loi ne permet pas d'agir ainsi et le seul moyen pour la compagnie d'avoir son titre était la foreclusion. C'est ce qu'elle a fait, recevant ainsi \$1,700, dont seulement \$200 ou \$300 furent appliqués en remboursement de son prêt de \$500.

L'adoption de ce projet de loi permettrait à beaucoup de cultivateurs d'emprunter à longs termes, à des taux modérés, et leur permettrait de solder leurs dettes actuelles. Cependant, mon intention n'est pas d'insister pour qu'on procède à l'étude du bill après ce qui a été dit par mon honorable ami le chef de l'opposition (l'honorable sir James Lougheed) et par l'honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster). Il est absurde de nous présenter ce bill à une époque aussi avancée et quand le leader du gouvernement lui-même n'en connaît pas les détails. Ce projet de loi ne nous a même pas été distribué. Si on nous

L'honorable M. TURRIFF.

l'avait présenté il y a deux ou trois mois, ce qui eût été tout aussi facile que maintenant, je n'ai aucun doute qu'il aurait été agréé par les honorables sénateurs et qu'il aurait été adopté après un ou deux jours d'étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En amendement à la motion de mon honorable ami qui demande la deuxième lecture, je propose ceci:

"Que ledit bill ne soit pas étudié à la présente session."

On vient de distribuer des copies du bill. Je crois savoir que le docteur Tory a préparé deux rapports à ce sujet. Je suggère à mon honorable ami qu'il fasse distribuer le projet de loi et les rapports aux sénateurs afin que lors de notre réunion, à la prochaine session, nous connaissions à fond le sujet discuté par le docteur Tory.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de demander un vote au sujet de cet amendement qui exprime, ce me semble, le désir unanime du Sénat.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur sir James Lougheed est adopté.

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

PREMIERE LECTURE

Bill n° 239 intitulé: "Loi modifiant la loi de la pension du service civil, 1924.—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: "Messieurs, nous avons adopté, l'an dernier, un projet de loi intitulé: Loi de la pension du service civil, 1924. La deuxième partie de cette loi contient les dispositions suivantes:

15. La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujéti aux dispositions de la Loi de retraite.

16. Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ce montant est dès lors réputé une contribution sous l'empire de la présente loi, et ce contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujéti aux dispositions et a droit à tous avantages et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.